

A 90/2/13

ARRET DU 16 AVRIL 1992  
dans l'affaire A 90/2

---

En cause :

C.P.A.S. D'IXELLES

contre

A. PORRE et GROUPE JOSI

*Langue de la procédure : le français*

ARREST VAN 16 APRIL 1992  
in de zaak A 90/2

---

Inzake :

O.C.M.W. ELSENE

tegen

A. PORRE en GROEP JOSI

*Procestaal : Frans*

## LA COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire A 90/2

1. Vu l'arrêt rendu le 21 février 1990 par la Cour de cassation de Belgique dans la cause du Centre public d'aide sociale d'Ixelles contre 1. Porré Alain, prévenu, domicilié à Ixelles et 2. la société anonyme Groupe Josi, dont le siège est établi à Bruxelles, arrêt soumettant à la Cour de Justice Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, une question d'interprétation des articles 1er, 6 et 9 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, ci-après dénommées les Dispositions communes ;

## QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que les faits de la cause, tels qu'ils ressortent des énonciations de l'arrêt, peuvent se résumer comme suit :

Le 1er janvier 1988 un accident de la circulation est survenu à Ixelles entre deux véhicules, dont celui conduit par Alain Porré. A la suite de cet accident, Alain Porré fut poursuivi du chef de coups et blessures involontaires, notamment à sa passagère, une dame Manantah. L'assureur de la responsabilité civile de Porré, la société Groupe Josi, est intervenu volontairement au procès. Le Centre public d'aide sociale d'Ixelles s'est constitué partie civile contre Alain Porré et son assureur aux fins d'obtenir le remboursement des frais de l'aide sociale qu'il avait accordée à Madame Manantah en raison de l'accident.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles, statuant en degré d'appel, débouta le Centre public d'aide sociale d'Ixelles de son action civile contre l'assureur, par les motifs : que si le centre public d'aide sociale dispose d'un droit propre à l'égard du responsable des blessures, en vertu de l'article 98, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, il ne peut à ce titre exercer l'action directe instituée par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1956; que cette action directe n'appartient qu'à la personne lésée au sens de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1956 ; que les centres publics d'aide sociale ne sont pas des personnes lésées au sens de cette loi puisque, loin de subir un dommage, ils se bornent à exécuter leurs obligations dans le cadre de leur mission.

Le Centre public d'aide sociale d'Ixelles forma un pourvoi en cassation contre cette décision et proposa un moyen reproduisant les termes suivants de l'article 98, § 2, de la loi belge du 8 juillet 1976 : "le centre public d'aide sociale poursuit, en vertu d'un droit propre, le remboursement des frais de l'aide sociale à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a rendu nécessaire l'octroi de l'aide. Lorsque la blessure ou la maladie sont la suite d'une infraction, l'action peut être exercée en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique". Le moyen en déduisait que le centre public d'aide sociale est une "personne lésée" au sens de l'article 1er de la loi belge du 1er juillet 1956 ;

QUANT A LA PROCEDURE :

3. Attendu que, après avoir constaté que les règles inscrites aux articles 1er, 6 et 9 de la loi belge du 1er juillet 1956 constituent des règles juridiques communes à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas et que, dès lors, le moyen soulevait une question d'interprétation des articles

1er, 6 et 9 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, l'arrêt de la Cour de cassation invite la Cour de Justice Benelux à se prononcer sur la question d'interprétation suivante :

"en vertu des articles 1er et 6 précités, lorsqu'un centre public d'aide sociale poursuit, devant les juridictions répressives, en vertu du droit propre qui lui est conféré par l'article 98, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, le remboursement des frais de l'aide sociale à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a rendu nécessaire l'octroi de l'aide, est-il une personne lésée au sens des articles 1er, 6 et 9 précités?" ;

4. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, une copie de l'arrêt de la Cour de cassation, certifiée conforme par le greffier ;

5. Attendu que les parties ont eu l'occasion de présenter par écrit leurs observations au sujet de la question soumise à la Cour ; qu'elles ont fait usage de cette faculté en déposant des mémoires, le Centre public d'aide sociale d'Ixelles par Me John Kirkpatrick, avocat à la Cour de cassation, la société anonyme Groupe Josi par Me Pierre Van Ommeslaghe, avocat à la Cour de cassation ; qu'Alain Porré a déposé un mémoire par Me Olivier Georis, avocat à Bruxelles ;

6. Attendu que monsieur l'avocat général suppléant Janssens de Bisthoven a donné ses conclusions par écrit le 5 juin 1991 ;

## QUANT AU MEMOIRE D'ALAIN PORRE :

7. Attendu que dans l'arrêt précité la Cour de cassation a déclaré le pourvoi du demandeur irrecevable en tant qu'il était dirigé contre Alain Porré, par les motifs, d'une part, "que le demandeur qui n'a pas été condamné à des frais de l'action publique est sans qualité pour se pourvoir contre (la décision rendue sur l'action publique)", d'autre part, "qu'il n'apparaît pas que le demandeur, partie civile, ait fait signifier son pourvoi (contre la décision rendue sur l'action civile) à la partie contre laquelle il l'a dirigé" ;

8. que cette décision a mis fin à l'instance à l'égard d'Alain Porré;

9. que, par conséquent, Alain Porré ne peut être considéré comme une partie admise à déposer un mémoire devant la Cour et que celle-ci ne peut avoir égard au mémoire qu'il a déposé ;

## QUANT AU DROIT :

10. Attendu que, aux termes de l'article 1er des Dispositions communes, on entend, pour l'application de ces dispositions, par personnes lésées: "les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de cette loi, ainsi que leurs ayants droit" ;

11. Attendu que le Commentaire commun de l'article 1er des Dispositions communes précise que la notion de personne lésée s'entend de toutes personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de la loi, quelle que soit la nature de ce dommage, dommage à la personne ou dommage matériel, et en outre qu'elle comprend non seulement la personne directement lésée par l'accident, mais aussi toutes celles qui, en vertu de la loi applicable, peuvent invoquer un droit, soit de leur propre chef, soit du chef de la victime ;

12. Attendu qu'il ressort du commentaire de l'article 1er des Dispositions communes qu'il y a lieu d'appliquer lesdites dispositions lorsque le dommage a été causé par un véhicule automoteur pour lequel la responsabilité civile de l'assuré se trouve engagée, telle que cette responsabilité résulte de la loi applicable ;

13. Attendu que dans le passage précité du Commentaire commun la notion de "la loi applicable" doit avoir la même signification qu'à l'article 3, paragraphe 3, c'est-à-dire, d'après le commentaire de cette disposition, le droit national qui, en vertu des règles de droit international privé du for, est applicable à la responsabilité des effets dommageables d'un accident causé par un véhicule automoteur ; qu'il convient de faire observer à ce propos que le droit international privé a été unifié entre les trois Etats du Benelux depuis qu'ils ont ratifié chacun la Convention de la Haye sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, conclue le 4 mai 1971 ;

14. Attendu qu'en outre il ressort du passage cité du Commentaire commun de l'article 1er des Dispositions communes que les Etats contractants ont voulu donner un sens large à la notion de "personne lésée", non seulement au regard de la nature du dommage, mais aussi au regard du champ des bénéficiaires ;

15. que, sous ce dernier rapport, il convient de prendre en considération, outre les personnes directement lésées par l'accident qui ont subi de ce fait un dommage, "toutes celles" qui, en vertu du droit national applicable, "peuvent invoquer un droit, soit de leur propre chef, soit du chef de la victime", c'est-à-dire celles qui peuvent faire valoir à l'égard du responsable des conséquences de l'accident un droit à la réparation du dommage, quelle qu'en soit la nature, subi à cause de l'accident ;

16. Attendu qu'il suit de ce qui précède que la réponse à la question de la Cour de cassation ne peut être donnée par la Cour de Justice Benelux, mais qu'elle incombe au juge national qui, à partir des règles de droit international privé du for, doit désigner à cette fin le droit national applicable à la responsabilité civile pour le dommage causé par le véhicule automoteur, et apprécier ensuite si, en vertu du droit national ainsi déterminé, le centre public d'aide sociale peut, de son propre chef ou du chef de la victime, poursuivre le remboursement des frais de l'aide sociale visés dans la question à charge de celui qui, en vertu de ce droit, est civilement responsable du dommage ;

QUANT AUX DEPENS :

17. Attendu que, en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle ;

18. qu'il n'y a pas eu de frais exposés devant la Cour ;

19. Vu les conclusions de monsieur l'avocat général suppléant Janssens de Bisthoven ;

20. Ecarte du délibéré le mémoire d'Alain Porré ;

21. Statuant sur la question posée par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 21 février 1990 ;

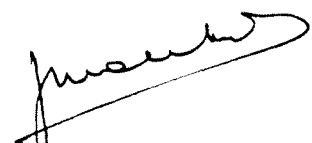
DIT POUR DROIT :

22. Pour savoir si le centre public d'aide sociale qui exerce le droit propre qui lui est conféré par l'article 98, paragraphe 2, de la loi (belge) du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, est une personne lésée au sens des articles 1er, 6 et 9 des Dispositions communes, il convient de se référer à la loi nationale applicable qui régit la responsabilité civile pour le dommage causé par le véhicule automoteur.

Ainsi jugé par messieurs F. Hess, premier vice-président, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, R. Everling, C.H. Beekhuis, juges, P. Marchal, F.M.J. Mijnsen, Y. Rappe, D. Holsters, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 16 avril 1992, par monsieur P. Marchal, préqualifié, en présence de messieurs B. Janssens de Bisthoven, premier avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.

  
C. DEJONGE

  
P. MARCHAL